



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/4

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

☞ n° 7693

IC/2009/112

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société  
DECAPAGE DE L' AISNE à modifier les conditions  
d'exploitation de son atelier de décapage par voie humide  
sur le territoire de la commune de MORCOURT**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L .511-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 autorisant la société Décapage de l'Aisne à exercer ses activités de décapage de peintures et vernis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2004 autorisant la société Décapage de l'Aisne à exploiter un atelier de décapage de peintures et vernis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 imposant à la société Décapage de l'Aisne des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier de traitement par voie humide ;
- VU la demande introduite le 14 octobre 2008 par la société DECAPAGE DE L' AISNE (dont le siège social est situé Z.I de MORCOURT à MORCOURT), représentée par son président directeur général, M. SAVART, en vue d'être autorisé à modifier la nature des activités autorisées ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2009 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**ARRÊTE :**

---

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société DECAPAGE DE L' AISNE, dont le siège social est situé Z.I de MORCOURT à MORCOURT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier ses conditions d'exploitation, telles que décrites dans les articles suivants, de son site situé Z.I de MORCOURT à MORCOURT.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES MODIFICATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. MODIFICATION DE LA NATURE DES ACTIVITES**

L'article I.1 de l'arrêté du 17 novembre 2004 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

**« I.1 – NATURE DES INSTALLATIONS ET REGIME**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc..) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant supérieur 1500 litres</p>	<p>4 cuves de 11.5 m<sup>3</sup> de décapage alcalin            1 cuve de 0.5 m<sup>3</sup> de passivation (à base d'acide phosphorique)            1 cuve de 0.5 m<sup>3</sup> de protection temporaire</p> <p>Pour l'atelier de décapage du bois :            1 cuve alcaline de 2.16 m<sup>3</sup>.            1 cuve HCl à 5% de 1.44 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Soit un total de 50,6m<sup>3</sup>.</b></p>	A

Rubrique	Nature des installations et des activités	Caractéristiques	Classement
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière au gaz naturel Puissance totale : 340 kW</p>	NC

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

### ARTICLE 1.2.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article VI.1 de l'arrêté du 17 novembre 2004 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

#### « VI.1 – REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords seront captées et évacuées en extérieur. Les rejets issus de l'atelier de décapage alcalin doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
Ni	5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m<sup>3</sup> comme maximum instantané.

### ARTICLE 1.2.3. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'article VI.4 de l'arrêté du 17 novembre 2004 est abrogé.

**ARTICLE 1.2.4. ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 2006**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des articles 3-I et 8, sont applicables.

---

**TITRE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION**


---

**ARTICLE 2.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 2.1.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MORCOURT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MORCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MORCOURT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction du développement durable et des politiques interministérielles - bureau de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité.

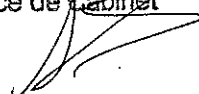
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DECAPAGE DE L' AISNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de DECAPAGE DE L' AISNE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 2.1.3. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de MORCOURT et à la société DECAPAGE DE L' AISNE.

Fait à LAON, le 20 JUN. 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Sous-Préète,  
 Directrice de Cabinet



Salima EBURDY